

Numéro délibération <b>17</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Décision Modificative N°1 SAAD</b>
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

### Section d'exploitation

Il convient d'ajuster les crédits 2024, de la section d'exploitation afin de faire face aux dépenses d'exploitation permettant d'ajuster les crédits du budget primitif aux prévisions de fin d'exercice comme ci-dessous :

- + 13 765 € d'électricité à une augmentation de la consommation et des tarifs.
- + 800 € de carburant les activités de transports.
- + 2 200 € de produits d'entretien afin de compenser le virement de crédit établi lors du premier semestre entre les produits d'entretien moins 2 200 € et la fourniture d'électricité plus 2 200 €. Ce virement des crédits a permis de régler une partie des factures d'électricité.
- + 2 000 € de prestation de nettoyage afin de faire face à la revalorisation du contrat.
- + 6 792 € de formation payante permettant le financement des formations relatives aux gestes et postures ainsi que l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

Le financement de ces crédits est assuré par la subvention complémentaire du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis à hauteur de 31 757 € en soutien aux personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics intervenant au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1-2024 du budget du SAAD qui prévoit les ajustements de crédit ci-dessus, tout en respectant l'équilibre du budget.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le budget 2024 du SAAD,
- VU** l'affectation des résultats et des restes à réaliser,

## DELIBERE

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative N°1-2024 du budget du SAAD qui prévoit les ajustements de crédits au niveau des dépenses de la section de fonctionnement, tout en respectant l'équilibre du budget.

FONCTIONNEMENT				
LIBELLE		NATURE	DEPENSES	RECETTES
Groupe II	Subventions et participations,	7488		31 757 €
Groupe I	Energie, électricité,	60612	13 765 €	
	Combustibles et carburants,	60621	800 €	
	Produits d'entretien,	60622	2 200 €	
	Prestation de nettoyage,	6283	2 000 €	
	Autres, (formation payante)	6288	6 792 €	
Groupe III	Charges locatives et de copropriété,	614	6 200 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			31 757 €	31 757 €

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

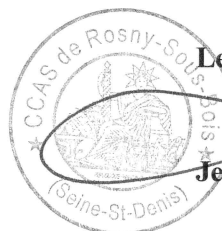
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS

Jean-Paul FAUCONNET



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 093-269300315-20241008-CA241008\_17-DE



# Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

## DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2024



**ANNEXE 1 : CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL  
RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 avril 2006)**

N° FINESS / Nom de l'établissement ou service	930810890	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
ADRESSE :	1 rue Antonin Froidure 93110 ROSNY SOUS BOIS	
Date de la dernière autorisation :		Département : 93 - Seine-Saint-Denis
ORGANISME GESTIONNAIRE :	CCAS de Rosny-sous-Bois	
TELEPHONE / FAX / Email :	01 56 63 06 60	<a href="mailto:amandine.henriques@rosnysousbois.fr">amandine.henriques@rosnysousbois.fr</a>
NOM DU DIRECTEUR ou de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service:	Monsieur Jean-Paul FAUCONNET	
CATEGORIE :	---	
Autorité en charge de la tarification :		
C.C.N.T. :	---	
DATE D'ARRIVEE DES DOCUMENTS :		
CAPACITE AUTORISEE :		
<b>TOTAL AGREGAT APPROUVE en N - 1</b>		
Classe 6-groupes II et III de produits :		

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE D' UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL  
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

<b> GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L' EXPLOITATION COURANTE</b>		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
<b>ACHATS</b>								
60611	Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
60612	Energie, électricité	0,00	5 600,00	5 600,00	13 765,00	19 365,00		13 765,00
60613	Chauffage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
60621	Combustibles et carburants	2 527,14	2 500,00	2 500,00	800,00	3 300,00		800,00
60622	Produits d'entretien	1 060,00	3 000,00	3 000,00	2 200,00	5 200,00		2 200,00
60624	Fournitures administratives	0,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
60628	Autres fournitures	24,00	250,00	250,00	0,00	250,00		0,00
6063	Alimentation	10,65	50,00	50,00	0,00	50,00		0,00
60632	Petit équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6066	Fournitures médicales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6068	Autr achats non stock mat four	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>								
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>								
6251	Déplacements, missions et receptions	8 500,08	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6262	Frais postaux et frais de télécommunications	399,20	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
6283	Prestation de nettoyage	0,00	9 400,00	9 400,00	2 000,00	11 400,00		2 000,00
6288	Autres	0,00	3 600,00	3 600,00	6 792,00	10 392,00		6 792,00
<b>TOTAL GROUPE I</b>		<b>12 521,07</b>	<b>25 400,00</b>	<b>25 400,00</b>	<b>25 557,00</b>	<b>50 957,00</b>		<b>25 557,00</b>

**GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL**

	Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	autorisées	modificative
			Reconduction	Mesures Nouvelles				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	
621	Personnel extérieur (mise à disposition)	639 048,10	756 059,00	756 059,00	0,00	756 059,00		0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
64111	Rémunération principale							
64131	Rémunération principale							
64511	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F							
64513	Cotisations caisse de retraite							
64514	Cotisations à l'ASSEDIC							
64518	Cotisations autre org. sociaux							
<b>TOTAL GROUPE II</b>		<b>639 048,10</b>	<b>756 059,00</b>	<b>756 059,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756 059,00</b>		<b>0,00</b>

 **GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE**

	Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative	
			Reconduction	Mesures Nouvelles	Total			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	
6132	Locations immobilières	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00		0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	3 000,00	3 000,00	6 200,00	9 200,00		6 200,00
61528	Entretien et réparation sur bien immobiliers - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
61558	Entretien et réparation sur bien mobilier - autres matériels et outillages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
61568	Maintenance - autre	0,00	8 400,00	8 400,00	0,00	8 400,00		0,00
6161	Multirisques	0,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
6163	Assurance transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
627	Services bancaires et assimilés	3 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6358	Autres impôts,taxes versement assimilés - autres droits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
637	Autres impôts,taxes versement assimilés- autres organismes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	Depenses autorisées	Decision modificative
		Reconduction	Mesures Nouvelles				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	

**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

6541	créances admises en non valeur	935,41	700,00	700,00	0,00	700,00		0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

**CHARGES FINANCIERES****CHARGES EXCEPTIONNELLES**

673	Titres annulés sur exercice antérieur	327,34	100,00	100,00	0,00	100,00		0,00
678	Autres charges exceptionnelles	199,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00

**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**

68112	Immobilisations corporelles	28,46	4 500,00	4 500,00	0,00	4 500,00		0,00
68742	Dotat prov regl renouvel immos							

<b>TOTAL GROUPE III</b>		<b>5 295,21</b>	<b>21 700,00</b>	<b>21 700,00</b>	<b>6 200,00</b>	<b>23 200,00</b>		<b>6 200,00</b>
-------------------------	--	-----------------	------------------	------------------	-----------------	------------------	--	-----------------

<b>TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)</b>		<b>656 864,38</b>	<b>803 159,00</b>	<b>803 159,00</b>	<b>31 757,00</b>	<b>830 216,00</b>		<b>31 757,00</b>
--	--	-------------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	--	------------------

<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>656 864,38</b>	<b>803 159,00</b>	<b>803 159,00</b>	<b>31 757,00</b>	<b>830 216,00</b>		<b>31 757,00</b>
--------------------------------------	--	-------------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	--	------------------

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL  
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
733241	Produits à la charge du département (hors EHPAD)	2 198,38	308 000,00	308 000,00	0,00	308 000,00		0,00
73412	Produits à la charge de l'usager (hors EHPAD)	272 584,40	9 600,00	9 600,00	0,00	9 600,00		0,00
7388	Autres	5 154,30	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL GROUPE I</b>		<b>279 937,08</b>	<b>317 600,00</b>	<b>317 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>317 600,00</b>		<b>0,00</b>
GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
6459	Rem.S/charges de sécurité soc.et prévoyance	13 458,68	2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00		0,00
706	Prestations de service	7 620,00	9 000,00	9 000,00	0,00	9 000,00		0,00
7488	Autres	335 086,97	424 693,76	424 693,76	31 757,00	456 450,76		31 757,00
<b>TOTAL GROUPE II</b>		<b>356 165,65</b>	<b>435 693,76</b>	<b>435 693,76</b>	<b>31 757,00</b>	<b>467 450,76</b>		<b>31 757,00</b>



**GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS  
NON ENCAISSABLES**

Réel n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	Dépenses autorisées	Décision modificative
		Reconduction	Mesures Nouvelles				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	

**PRODUITS EXCEPTIONNELS**

773	Mandats annulés sur exercice antérieur	0,00	50,00	50,00	0,00	50,00		0,00
777	Quote part des subventions virées au résultat d'excédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
778	Autres produits exceptionnels	739,58	50,00	50,00	0,00	50,00		0,00

**AUTRES PRODUITS**

78742	Repris /prov regl renew immos							
-------	-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

<b>TOTAL GROUPE III</b>		<b>739,58</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100,00</b>		<b>0,00</b>
-------------------------	--	---------------	---------------	---------------	-------------	---------------	--	-------------

<b>TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)</b>		<b>636 842,31</b>	<b>753 393,76</b>	<b>753 393,76</b>	<b>31 757,00</b>	<b>785 150,76</b>		<b>31 757,00</b>
--	--	-------------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	--	------------------

002	Excédent de la section d'exploitation reporté	69 787,61	49 765,24	49 765,24	0,00	49 765,24		
	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>706 629,92</b>	<b>803 159,00</b>	<b>803 159,00</b>	<b>31 757,00</b>	<b>834 916,00</b>		<b>31 757,00</b>

**Section d'investissement : emplois**

Réel n - 2	Budget exécutoire n	Décision modificative
------------	------------------------	-----------------------

**Réduction des fonds propres ou reprise sur apports****Subventions d'investissement**

13988	Autres subventions	0,00	0,00	0,00
-------	--------------------	------	------	------

**Reprises**

14	Provisions réglementée (sauf réserve de trésorerie compte 141)	0,00	0,00	0,00
----	--	------	------	------

**Remboursement des dettes financières**

16	Dépôt et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
----	-------------------------------	------	------	------

**Compte de liaison investissement****Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé**

20	Immobilisations incorporelles	3 947,80	8 897,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	5 000,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

**Autres**

28	Amortissements des immobilisations (dotations)	0,00	0,00	0,00
2188	Reste à réaliser N-1	0,00	0,00	0,00

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 947,80</b>	<b>13 897,00</b>	<b>0,00</b>
----------------------	--	-----------------	------------------	-------------

**Section d'investissement : ressources**

Réel n - 2	Budget exécutoire n	Décision modificative
------------	------------------------	--------------------------

**Apports, dotation et réserves**

10222	FCTVA	0,00	810,19	0,00
10682	Réserves affectés à l'investissement	0,00	0,00	0,00

**Dotations aux provisions**

14	Provisions réglementée (sauf réserve de trésorerie compte 141)	0,00	0,00	0,00
----	--	------	------	------

**Emprunts et dettes assimilées**

16	Dépôt et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
----	-------------------------------	------	------	------

**Compte de liaison investissement****Immobilisations (sorties)****Autres**

28	Amortissements des immobilisations (dotations)	28,46	4 500,00	
001	Résultat d'investissement cumulé antérieur (excédent)	23 104,45	8 586,81	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>23 132,91</b>	<b>13 897,00</b>	<b>0,00</b>

Numéro délibération <b>18</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Décision Modificative N°1 SSIAD</b>
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO,  
Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA,  
Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine  
ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul  
FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella  
MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Sur décision tarifaire n.1060 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2024 à 897 348,98 euros, il convient de procéder aux ajustements ci-dessous :

### Section d'exploitation

Il convient d'intégrer cette recette complémentaire de 191 406 euros imputée sur le forfait global de soins initialement prévue au budget primitif à 705 942,02 euros en ajustant les dépenses relatives aux charges de personnel sur les mises à disposition du CCAS vers le SSIAD initialement prévues au budget primitif à 688 942 euros. La dépense s'élève ainsi à 880 348 euros

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1-2024 du budget du SSIAD qui prévoit les ajustements nécessaires à l'exécution budgétaire, tout en respectant l'équilibre du budget.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'action sociale et des familles,  
**VU** le budget 2024 du SSIAD,  
**VU** l'affectation des résultats et des restes à réaliser,

### DELIBERE

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative N°1-2024 du budget du SSIAD qui prévoit un ajustement de crédits comme ci-dessous, tout en respectant l'équilibre du budget.

## FONCTIONNEMENT

LIBELLE		NATURE	DEPENSES	RECETTES
Groupe II	Forfait global de soins,	7311121		191 406 €
Groupe II	Autres personnels extérieurs (refacturation entre CCAS et le SSIAD)	6218	191 406 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			191 406 €	191 406 €

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

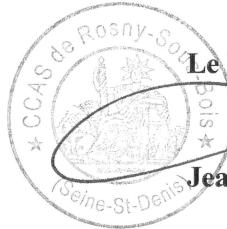
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

  
Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

  
Jean-Paul FAUCONNET



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 093-269300315-20241008-CA241008\_18-DE



# Service de Soins Infirmiers à Domicile

**DECISION MODIFICATIVE**

**N°1 - 2024**

**ANNEXE 1 : CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL  
RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 avril 2006)**

N° FINESS / Nom de l'établissement ou service	930815915	Service de Soins Infirmiers à Domicile
ADRESSE :	1 bis rue Gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS	
Date de la dernière autorisation :		Département : 93 - Seine-Saint-Denis ▼
ORGANISME GESTIONNAIRE :	CCAS de Rosny-sous-Bois	
TELEPHONE / FAX / Email :	01 48 34 87 02	01 48 45 29 55 <a href="mailto:amandine.henriques@rosnysousbois.fr">amandine.henriques@rosnysousbois.fr</a>
NOM DU DIRECTEUR ou de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service:	Monsieur Jean-Paul FAUCONNET	
CATEGORIE :	354 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ▼	
Autorité en charge de la tarification :		
C.C.N.T. :	FPT (titre III) ▼	
DATE D'ARRIVEE DES DOCUMENTS :		
CAPACITE AUTORISEE :	65	<b>TOTAL AGREGAT APPROUVE en N - 1</b> Classe 6-groupes II et III de produits : <input type="text"/>

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE D' UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL  
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

<b>GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L' EXPLOITATION COURANTE</b>		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
<b>ACHATS</b>								
60611	Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
60612	Energie, électricité	5 375,08	4 700,00	4 700,00	0,00	4 700,00		0,00
60613	Chauffage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
60621	Combustibles et carburants	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00		0,00
60622	Produits d'entretien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
60624	Fournitures administratives	0,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
606261	Protections, produits absorbants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
606268	Autres fournitures hôtelières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6066	Fournitures médicales	3 902,21	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00		0,00
6068	Autr achats non stock mat four	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>								
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>								
6251	Déplacements, missions et receptions	483,00	600,00	600,00	0,00	600,00		0,00
6262	Frais postaux et frais de télécommunications	400,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
6283	Prestation de nettoyage	0,00	9 300,00	9 300,00	0,00	9 300,00		0,00
6288	Autres	560,00	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00		0,00
<b>TOTAL GROUPE I</b>		<b>10 720,29</b>	<b>55 600,00</b>	<b>55 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 600,00</b>		<b>0,00</b>



**GRUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL**

	Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	autorisées	modificative
			Reconduction	Mesures Nouvelles				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	
62113	Personnel médical et paramédical	77 637,40	39 000,00	39 000,00	0,00	39 000,00		0,00
6218	Personnel extérieur (mise à disposition)	0,00	786 253,00	786 253,00	191 406,00	977 659,00		191 406,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organ	19 955,31	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
641	Rémunération principale non médical	519 332,06	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	182 528,91	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
647	Autres charges sociales							
	<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>799 453,68</b>	<b>825 253,00</b>	<b>825 253,00</b>	<b>191 406,00</b>	<b>1 016 659,00</b>		<b>191 406,00</b>

**GRUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE**

	Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative	
			Reconduction	Mesures Nouvelles	Total			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	36 500,00	36 500,00	0,00	36 500,00		0,00
61521	Entretien et réparation sur bien immobiliers - bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
61528	Entretien et réparation sur bien immobiliers - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
61558	Entretien et réparation sur bien mobilier - autres matériels et outillages	0,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
61561	Maintenance - informatique	89,51	2 200,00	2 200,00	0,00	2 200,00		0,00
61568	Maintenance - autres	0,00	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
6163	Assurance transport	0,00	3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00		0,00
617	Etudes et recherches	0,00	12 500,00	12 500,00	0,00	12 500,00		0,00
6182	Documentation générale et technique	659,63	700,00	700,00	0,00	700,00		0,00
6184	Concours divers (cotisations...)	172,50	200,00	200,00	0,00	200,00		0,00

Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	Dépenses autorisées	Decision modificative
		Reconduction	Mesures Nouvelles				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	

**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

6512	Droits d'utilisation - informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non valeur	0,00	1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	0,00

**CHARGES FINANCIERES****CHARGES EXCEPTIONNELLES**

673	Titres annulés sur exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**

68112	Immobilisations corporelles	9 822,89	9 000,00	9 000,00	0,00	9 000,00	0,00
68742	Dotat prov regl renouvel immos						

<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>10 744,53</b>	<b>66 300,00</b>	<b>66 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>66 300,00</b>		<b>0,00</b>
-------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------	------------------	--	-------------

<b>TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)</b>	<b>820 918,50</b>	<b>947 153,00</b>	<b>947 153,00</b>	<b>191 406,00</b>	<b>1 138 559,00</b>		<b>191 406,00</b>
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------	--	-------------------

<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>820 918,50</b>	<b>947 153,00</b>	<b>947 153,00</b>	<b>191 406,00</b>	<b>1 138 559,00</b>		<b>191 406,00</b>
--------------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------	--	-------------------

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL  
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
731112	Produits à la charge de l'ASS.MALADIE (hors EHPAD)	888 962,10	705 942,02	705 942,02	191 406,00	897 348,02		191 406,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL GROUPE I</b>		<b>888 962,10</b>	<b>705 942,02</b>	<b>705 942,02</b>	<b>191 406,00</b>	<b>897 348,02</b>		<b>191 406,00</b>
GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION		Réal n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Dépenses autorisées	Décision modificative
				Reconduction	Mesures Nouvelles	Total		
6459	Rem.S/charges de sécurité soc.et prévoyance	1 948,57	500,00	500,00	0,00	500,00		0,00
706	Prestations de service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
7488	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL GROUPE II</b>		<b>1 948,57</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>500,00</b>		<b>0,00</b>

**GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS  
NON ENCAISSABLES**

Réel n-2	Budget exécutoire n	Décision modificative			Total	Dépenses autorisées	Décision modificative
		Reconduction	Mesures Nouvelles				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)	

**PRODUITS EXCEPTIONNELS**

773	Mandats annulés sur exercice antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
777	Quote part des subventions virées au résultat d'excédent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
778	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

**AUTRES PRODUITS**

78742	Repris /prov regl renouv immos	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
-------	--------------------------------	------	------	------	------	------	--	------

<b>TOTAL GROUPE III</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
-------------------------	--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--	-------------

<b>TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)</b>		<b>890 910,67</b>	<b>706 442,02</b>	<b>706 442,02</b>	<b>191 406,00</b>	<b>897 848,02</b>		<b>191 406,00</b>
--	--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	--	-------------------

002	Excédent de la section d'exploitation reporté	170 718,81	240 710,98	240 710,98	0,00	240 710,98		0,00
	<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 061 629,48</b>	<b>947 153,00</b>	<b>947 153,00</b>	<b>191 406,00</b>	<b>1 138 559,00</b>		<b>191 406,00</b>

**Section d'investissement : emplois**

Réel n - 2	Budget exécutoire n	Décision modificative
------------	------------------------	-----------------------

**Réduction des fonds propres ou reprise sur apports****Subventions d'investissement**

13988	Autres subventions	0,00	0,00	0,00
-------	--------------------	------	------	------

**Reprises**

14	Provisions réglementée (sauf réserve de trésorerie compte 141)	0,00	0,00	0,00
----	--	------	------	------

**Remboursement des dettes financières**

16	Dépôt et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
----	-------------------------------	------	------	------

**Compte de liaison investissement****Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé**

20	Immobilisations incorporelles	778,80	14 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	72 415,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

**Autres**

28	Amortissements des immobilisations (dotations)	0,00	0,00	0,00
	Reste à réaliser N-1	0,00	0,00	0,00

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>778,80</b>	<b>86 415,00</b>	<b>0,00</b>
----------------------	--	---------------	------------------	-------------

**Section d'investissement : ressources**

Réel n - 2	Budget exécutoire n	Décision modificative
------------	------------------------	--------------------------

**Apports, dotation et réserves**

10222	FCTVA	3 413,26	876,41	0,00
10682	Réserves affectés à l'investissement	0,00	0,00	0,00

**Dotations aux provisions**

14	Provisions réglementée (sauf réserve de trésorerie compte 141)	0,00	0,00	0,00
----	--	------	------	------

**Emprunts et dettes assimilées**

16	Dépôt et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
----	-------------------------------	------	------	------

**Compte de liaison investissement****Immobilisations (sorties)****Autres**

28	Amortissements des immobilisations (dotations)	9 822,89	9 000,00	
001	Résultat d'investissement cumulé antérieur (excédent)	63 736,05	76 538,59	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>76 972,20</b>	<b>86 415,00</b>	<b>0,00</b>

Numéro délibération <b>19</b>	<b>OBJET :</b>
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	<b>Non restitution de retenues de garantie relative au marché d'entretien et de travaux des bâtiments communaux et du CCAS - Lot 3 électricité – entreprise LUMAGE pour prescription quadriennale.</b>
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mise en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux d'électricité menés à la résidence Ambroisse Croizat en 2016, une retenue de garantie non restituée à ce jour avaient été prélevée à la société Lumage pour un montant de 361,22 euros.

La retenue de garantie prélevée sur la facture de la société Lumage et aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Il est proposé au Conseil d'administration de lever la prescription quadriennale afin de reverser le montant de la retenue de garantie à la société Lumage.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M.22,

**VU** les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

**VU** la loi n.68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le versement de la retenue de garantie d'un montant de 361,22 euros à la société Lumage.

Adopté à l'Unanimité

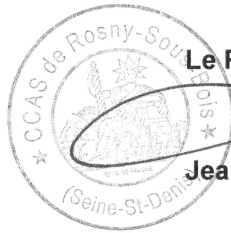
**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification



**La secrétaire de séance,**

**Amandine HENRIQUES**



**Le Président du CCAS,**

**Jean-Paul FAUCONNET**



<i>Numéro délibération</i>	<b><u>OBJET</u> :</b>
<b>20</b>	<b>Convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Rosny-sous-Bois.</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

EDF propose au CCAS de renouveler la convention partenariale en matière de lutte contre la précarité énergétique. Cette convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de ce partenariat.

Le CCAS s'engage en particulier à :

- Convier les membres de son équipe et partenaires aux réunions d'information animées par EDF.
- Informer le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation.
- Recevoir les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et à contacter l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires.
- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures (lors de l'appel du CCAS vers le pôle solidarité EDF).
- Informer le CCAS par mail : des relances faites pour impayés de ses clients, des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés.

La Convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver cette convention et d'autoriser la Vice-Présidente du CCAS à la signer.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la vice-présidente,  
**VU** le code général des collectivités territoriales  
**VU** le code de l'action sociale et des familles,  
**VU** le projet de convention de partenariat entre EDF et le CCAS.

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat entre EDF et le CCAS en matière de lutte contre la précarité énergétique.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents y afférents.

*Adopté à l'Unanimité*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

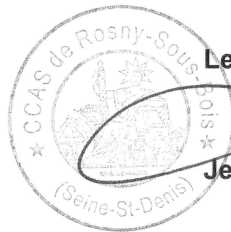
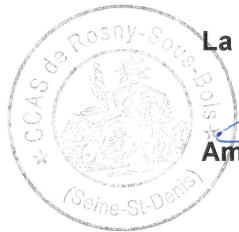
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

  
Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS

  
Jean-Paul FAUCONNET



<i>Numéro délibération</i>	<b><u>OBJET</u></b> :
<b>21</b>	<b>Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Par délibération n°3 du 19 juin 2024, le CCAS a mis en place le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) au sein du Club Timbaud.

Pour rappel, le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France travail ou Cap emploi ou Mission locale).

Il est donc proposé au Conseil d'administration du CCAS de créer un poste d'animateur dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU la délibération du Conseil d'administration n° 3 du 19 juin 2024 mett

Emploi Compétences,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024 et du 8 octobre 2024

## DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un poste d'animateur dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ». Le contrat sera conclu pour une durée minimale de 6 mois, et cette durée pourra être prolongée dans la limite totale de 24 mois, après accord du prescripteur.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 3 : FIXE** la rémunération au taux du smic horaire en vigueur, multiplié par le nombre d'heures de travail.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012\_charges de personnel.

*Adopté à l'Unanimité*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

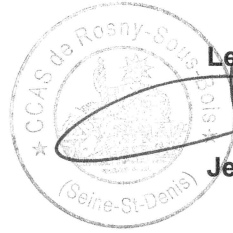
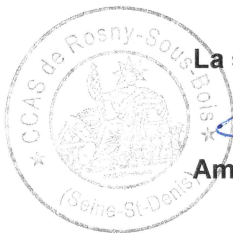
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

  
Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

  
Jean-Paul FAUCONNET



<i>Numéro délibération</i> <b>22</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Convention d'adhésion au paiement des honoraires des médecins sollicités par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Le conseil médical est une instance consultative compétente pour les maladies des agents titulaires non liées au service, ou en cas de contestation de certains avis rendus par un médecin agréé (formation restreinte) et en matière d'accidents de service, de trajet, de maladies professionnelles et d'invalidité (formation plénière).

Le CIG lance une nouvelle procédure visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical placé auprès de lui, pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations des agents.

Il s'agit par-là de faciliter le recours et fidéliser les médecins agréés dont la mission est essentielle pour le bon fonctionnement du conseil médical, à un moment où la pénurie médicale représente le principal facteur des retards au niveau de la formation restreinte de cette instance.

Ainsi, le CIG propose de simplifier, pour 2025, la chaîne de paiement de ces honoraires, en se positionnant comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés. Charge ensuite au CIG de récupérer, dans un second temps, les sommes que la collectivité doit acquitter pour ses agents, via l'édition d'un titre de recettes à un rythme bi-annuel.

Il est donc demandé au Conseil d'administration du CCAS de bien vouloir approuver le conventionnement visant à autoriser le CIG à avancer les frais d'honoraires réalisés pour le compte de nos agents, sachant que le CIG pourra ensuite procéder à l'édition d'un titre de recette à un rythme bi-annuel.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,  
**VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité,  
**VU** la délibération n° 2024-36 du 25 juin 2024 du Conseil d'administration du CIG,  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024

### DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer à la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention précitée à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012\_charges de personnel.

Adopté à l'Unanimité

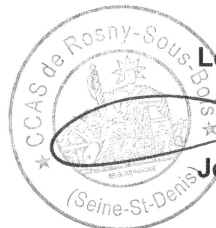
**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification



La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES



Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET



**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES  
DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT  
DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE  
AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE  
ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS**

Annexée à la délibération du Conseil d'administration du CIG  
n° 2024-36 du 25 juin 2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

09 AOÛT 2024

REÇU LE

Expertise  
et proximité  
pour les grands  
défis RH,  
aujourd'hui  
et demain.

**ENTRE**

La Collectivité territoriale, l'établissement : **Commune de Rosny-sous-Bois**  
représenté(e) par (Maire, Président (e)) **Christine PROVOST**, Vice-Présidente du CCAS  
dûment autorisé(e) par délibération du... n°1. du 19-10-2023.....  
ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, 1, rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son  
Président,

ci-après dénommé le CIG,

**VU**

- Le code général de la fonction publique
- Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, le CIG assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès de médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

T. +33 1 56 96 80 80  
info@cig929394.fr  
www.cig929394.fr

**CIG Petite Couronne**  
Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région d'Ile-de-France  
1 rue Lucienne Gérard  
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060  
SIRET 287 500 060 00028  
Fonction publique territoriale

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

En application de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, les médecins agréés qui réalisent les contre-visites et expertises peuvent avoir la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Dans ce cas, les sommes qui leur sont versées sont assujetties aux cotisations sociales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier au CIG de la petite couronne le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises, et d'autre part, de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés.

### **Article 2 – Avance des frais par le CIG de la petite couronne**

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés sont avancés par le CIG de la petite couronne.

### **Article 3 – Modalités de remboursement par les collectivités et établissements publics**

Le CIG adresse au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

Cet état comprend les éventuels frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée de l'agent convoqué auprès du médecin, qui sont à la charge de la collectivité ou établissement employeur. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

Lorsque les médecins agréés chargés d'effectuer des contre-visites et expertises sollicitent le statut de collaborateurs occasionnels du service public, les sommes versées à ces médecins sont assujetties aux cotisations sociales. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut donc les charges sociales salariales et patronales.

### **Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 5, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.



### Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

### Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le

15 JUL. 2024

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement

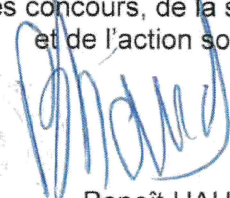


La Vice-Présidente du CCAS



Christine PROVOST

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des concours, de la santé  
et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

**CONVENTION-CADRE D'ADHESION  
aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties  
du CIG Petite Couronne**

*Annexée à la délibération n°2022-31 du conseil d'administration du CIG du 14 juin 2022*

**ENTRE**

La Commune, le département ou l'établissement (Nom) :

CCAS de Rosny-sous-Bois.....

représenté(e) par (Maire, Président (e))... Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS.....  
dûment autorisé(e).

ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France,  
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
Jacques Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne.

ci-après dénommé le CIG,

**PREAMBULE**

Considérant que, parallèlement à la médiation préalable obligatoire, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ouvre la possibilité au CIG petite couronne d'intervenir, dans les domaines relevant de sa compétence, comme médiateur, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ou du juge (articles L. 213-7 à L.213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Considérant que la médiation constitue une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux ; qu'elle permet, en effet, aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial, le médiateur, de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière structurée et en toute confidentialité, la solution la mieux adaptée ; que ce mode de résolution amiable des différends peut effectivement s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire ;

Considérant que le CIG a adopté, en conséquence, par délibération n°2022-XXX du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable des deux parties en litige à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle ;

- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties du CIG petite couronne.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG, désigné comme médiateur, personne morale.

### **Article 2 – Domaine d'application**

Sont concernés l'ensemble des litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale s'agissant des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

### **Article 3 – Désignation du médiateur**

La ou les personnes physiques désignées par le Président du CIG pour assurer, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation, disposent d'une compétence sur les sujets qui leur sont confiés en médiation et justifient d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la charte éthique des médiateurs des centres de gestion.

### **Article 4 – Conditions d'exercice de la médiation**

#### **A- Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge :**

Le tribunal administratif peut proposer aux deux parties, lorsqu'il est saisi d'une requête au contentieux, la mise en œuvre d'une médiation en application de l'article L. 213-7 du CJA, s'il estime que celle-ci pourrait leur être profitable en vue de la résolution du litige.

L'entrée en médiation demeure optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En cas d'accord des deux parties, le juge peut ordonner une médiation et désigner à cette fin le CIG en qualité de médiateur. L'ordonnance de désignation du tribunal mentionne l'accord des parties et, le cas échéant, la durée de la mission de médiation. En aucun cas, la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande d'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.

Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

## B- Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties :

Les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, s'entendre pour organiser une mission de médiation, en application de l'article L. 213-5 du CJA.

Toute sollicitation quant à la mise en œuvre d'une mission de médiation à l'initiative des parties dans le cadre de la présente convention doit faire l'objet d'une saisine du médiateur du CIG petite couronne formalisée par écrit de la part de la collectivité ou l'établissement public adhérent à la présente convention.

Une convention d'entrée en médiation, dûment datée et signée par le représentant habilité de la collectivité et l'agent concerné, est établie pour chaque affaire (*Voir Annexe n°1 – Convention d'entrée en médiation*).

Il appartient à la collectivité de recueillir préalablement à la demande de médiation adressée au CIG petite couronne l'accord explicite écrit de l'agent considéré à engager le processus.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

La saisine du médiateur du CIG petite couronne est adressée par écrit (courrier) à l'adresse suivante sous pli confidentiel :

- à l'adresse suivante :

« *CIG Petite Couronne – Mission de Médiation à l'initiative des parties – 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex* »

- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Tout document utile à la bonne compréhension ou justification de la demande de médiation peut être communiqué.

Le médiateur du CIG accuse réception de la demande de médiation et notifie à la collectivité la suite donnée dans un délai maximum de 30 jours. Il doit faire part de son accord exprès quant à la mise en œuvre d'une médiation.

Il se réserve notamment le droit de refuser toute sollicitation qui ne serait pas compatible avec les moyens dont il dispose, au vu du nombre des demandes traitées, ou qui contreviendrait à la charte de déontologie des médiateurs des centres de gestion ou mettrait en cause les instances dont le CIG est en charge ou contreviendrait aux obligations qui incombent à celui-ci en tant qu'administration publique.

### **Article 5 – Rôle du médiateur**

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou être assistées par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais, fixés en accord avec les parties, pour mener à bien sa mission. Il n'a pas d'obligation de résultat, mais est soumis à une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

#### **Article 6 – Obligations respectives des parties**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue, et sauf accord exprès des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 7 – Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG Petite Couronne pour l'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La réalisation d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros par litige donné avec un agent. Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recettes dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention-cadre prendra effet dès sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues ci-après, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

### **Article 9 – Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 10 – Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CIG



La Vice-Présidente du CCAS



Christine PROVOST

<i>Numéro délibération</i> <b>23</b>	<b><u>OBJET</u> :</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	<b>Convention d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne</b>
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Parallèlement à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir, dans les domaines relevant de leur compétence, comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA - Code de Justice Administrative) ou du juge (articles L. 213-7 à L.213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation constitue, en effet, une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux. Elle permet aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial, le médiateur, de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière structurée et en toute confidentialité, la solution la mieux adaptée. Ce mode de résolution amiable des différends peut effectivement s'avérer plus rapide et moins onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire.

Le CIG a ainsi adopté, par délibération n°2022-31 du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- Soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle ;
- Soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément),

auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 € supplémentaire, en présence du médiateur.

Les délais de recours sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Si la médiation est à l'initiative du juge administratif, ce dernier peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

L'issue de la médiation ou le refus de médiation n'a aucune influence sur le déroulement ultérieur de la procédure contentieuse, au cas où aucun accord n'est trouvé. Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont, ou non, parvenues à un accord. En cas d'accord de médiation, le requérant est invité à se désister de sa requête.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le conventionnement d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28,

**VU** la délibération n°2022-31 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption d'une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024

### DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mise en œuvre par le CIG petite couronne.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer la convention d'adhésion à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 011\_charges de gestion courante.

*Adopté à l'Unanimité*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

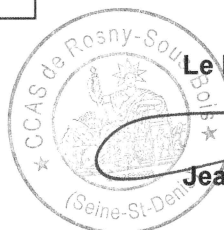
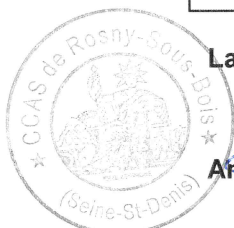
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET





<i>Numéro délibération</i>	<b><u>OBJET</u> :</b>
<b>24</b>	<b>Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion.

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges. Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
  - Des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
  - Des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.
- Face à la judiciarisation croissante des litiges, la médiation apparaît alors comme un mode alternatif de règlement privilégiant le dialogue entre les parties.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention.

Le médiateur ne peut pas intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents. La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, le CIG en fera part aux Tribunaux Administratifs. De cette façon, les requêtes adressées directement au Tribunal Administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, seront rejetées par le Président du Tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le conventionnement d'adhésion à la mission de Médiation Préable Obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13,

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28,

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**VU** la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du Conseil d'Administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024

## DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 011\_charges de gestion courante.

Adopté à l'Unanimité

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

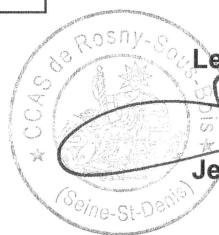
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET



**CONVENTION D'ADHESION  
à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)  
du CIG Petite Couronne**

*Annexée à la délibération n°2022-30 du conseil d'administration du CIG du 14 juin 2022*

**ENTRE**

La Commune, le département ou l'établissement (Nom) :

.....  
CCAS de Rosny-sous-Bois  
.....

représenté(e) par (Maire, Président (e)) Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS  
dûment autorisé(e).

ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France,  
1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
Jacques Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne.

ci-après dénommé le CIG,

**PREAMBULE**

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les missions obligatoires des centres de gestion auxquelles les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent adhérer à titre facultatif par convention ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux détermine les sept domaines de décisions individuelles défavorables contre lesquelles tout recours doit, dès lors que la collectivité est adhérente à la MPO, être précédé à peine d'irrecevabilité d'une tentative de médiation ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire du CIG petite couronne.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG, en sa qualité de médiateur, personne morale.

### **Article 2 – Domaine d'application**

Conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité, sont précédés, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'une médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès lors que la collectivité a adhéré à la présente convention, la MPO constitue pour les parties un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le CIG informe le tribunal administratif concerné de la signature de la présente convention.

Lorsque le tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée d'une MPO, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

### **Article 3 – Désignation du médiateur**

La ou les personnes physiques désignées par le Président du CIG pour assurer, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de MPO, disposent d'une compétence sur les sujets qui leur sont confiés en médiation et justifient d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la charte éthique des médiateurs des centres de gestion.

### **Article 4 – Conditions d'exercice de la MPO**

La saisine du médiateur doit s'effectuer dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) par l'agent concerné à l'attention du médiateur :

- à son adresse courrier :

« *Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du CIG Petite Couronne  
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex* »

- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public employeur d'informer ses agents de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

La notification des décisions administratives relevant du domaine d'application fixé à l'article 2 susvisé ou l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration comporte, en conséquence, expressément dans l'indication des délais et voies de recours la mention du caractère obligatoire de la médiation, les coordonnées du médiateur et le délai de saisine.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **Article 5 – Rôle du médiateur**

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. L'information est constituée, pour la collectivité ou l'établissement public, de la présente convention.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou être assistées par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais, fixés en accord avec les parties, pour mener à bien sa mission. Il n'a pas d'obligation de résultat, mais est soumis à une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

#### **Article 6 – Obligations respectives des parties**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue, et sauf accord exprès des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 7 – Tarification et modalités de facturation**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG petite couronne pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La réalisation d'une mission de MPO fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros par litige donné avec un agent. Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recettes dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention s'appliquera aux décisions entrant dans son champ d'application intervenues à compter du premier jour du mois suivant la date de sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues ci-après, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

### **Article 9 – Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 10 – Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.


Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CIG



La Vice-Présidente du CCAS



Christine PROVOST



Numéro délibération <b>25</b>	<b>OBJET :</b>  <b>Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n° 4 du 19 juin 2024, intitulée « Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) »</b>
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° 4 du 19 juin 2024 intitulée « Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger la date au point H de l'article 1<sup>er</sup> et de remplacer « 1<sup>er</sup> août 2020 » par « 1<sup>er</sup> juillet 2024 ».

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

**VU** la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

**VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

**CONSIDERANT** que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n° 4 du 19 juin 2024 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

**CONSIDERANT** qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil d'administration peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

**CONSIDERANT** qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

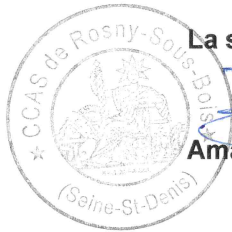
**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** la rectification de la date au point H de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 4 du 19 juin 2024, de « 1<sup>er</sup> août 2020 » en « 1<sup>er</sup> juillet 2024 ».

Adopté à l'Unanimité

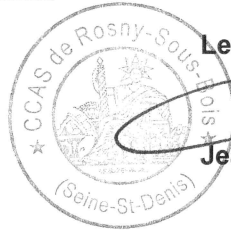
ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification



La secrétaire de séance,

  
Amandine HENRIQUES



Le Président du CCAS,

  
Jean-Paul FAUCONNET

<i>Numéro délibération</i>	<b><u>OBJET</u> :</b>
<b>26</b>	<b>Instauration l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E)</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux et du CCAS sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
  - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le comité social territorial a été consulté lors de sa séance du 8 octobre 2024.

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,  
**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
**VU** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,  
**VU** l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés,  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil d'administration d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,  
**CONSIDERANT** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents du CCAS,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le versement des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (I.F.C.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'assortir au montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2e catégorie un coefficient de 8.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

**ARTICLE 5 : DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre\_012 charge de personnel.

*Adopté par 9 voix pour et 1 abstention*

**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

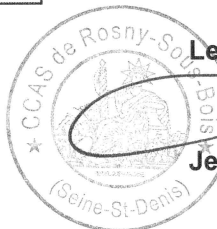
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET



<i>Numéro délibération</i> <b>27</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  <b>Approbation de la convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre l'établissement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne et les agents de l'établissement concernés par le dispositif</b>
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
<b>8 octobre 2024</b>	

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 octobre, à Rosny-sous-Bois  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Christine PROVOST, Vice-Présidente du CCAS

Date de convocation : le 27 septembre 2024

Nombre de membres : 13  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 10

Présents : Mme Lucienne DARGERÉ, M. Felipe DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, Mme Thérèse LARUELLE, M. Charles MESA, Mme Danielle PINCHON, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Lucien BOUIS, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

D'une durée maximale d'un an, la Période de Préparation au Reclassement (PPR) permet de construire un dispositif d'accompagnement à la reconversion professionnelle des agents devenus inaptes à leurs fonctions ou des agents à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions a été engagée.

Le CIG petite couronne accompagne les employeurs publics territoriaux dans sa mise en œuvre.

La période de préparation au reclassement doit permettre d'apporter des réponses aux employeurs et aux agents pour faciliter la transition professionnelle vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement permet de préparer, voire de qualifier son bénéficiaire à l'occupation de nouveaux emplois publics uniquement. Elle constitue une période transitoire pour les agents qui disposent ainsi d'un temps pour mûrir leur réorientation professionnelle.

La PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Durant cette période, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Au terme de la PPR, l'intéressé présente une demande de reclassement.

Concrètement, ce droit vise à associer, le plus en amont possible, l'agent dans son projet de reclassement et de le rendre pleinement acteur de sa reconversion.

La période de préparation au reclassement s'applique soit :

- Dès réception de l'avis du conseil médical par l'autorité territoriale de l'avis du conseil médical constatant que le fonctionnaire, sans être inapte à toute activité, est inapte aux fonctions de son grade.  
L'agent est alors informé de son droit à la période de préparation au reclassement par l'autorité territoriale.

- Sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle il a été sollicité. Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend un avis défavorable, le président du CDG ou le président du CNFPT peut mettre fin à la période de préparation au reclassement. La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

Pour la mise en œuvre de la PPR, la réglementation prévoit que, pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C concernés, soit établie une convention à minima tripartite entre l'agent, l'employeur et le président du centre de gestion. Le projet de convention doit être notifié à l'agent dans les deux mois suivant le début de la PPR avec une information préalable au médecin du travail.

Pour les fonctionnaires des cadres d'emploi A+, c'est avec le CNFPT qu'une convention analogue devra être établie.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**OUI** l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants ;

**VU** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 ;

**VU** la délibération n°2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020 ;

**VU** la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020 ;

**VU** la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 19 janvier 2021, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,

**VU** la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

**VU** la délibération n°2023-71 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 29 novembre 2023, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

**VU** le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre l'établissement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de l'établissement concernés par le dispositif ci-joint en annexe ;

**VU** le budget de l'établissement ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 8 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, l'établissement, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé ;

**CONSIDERANT** que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade ;

**CONSIDERANT** que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation ;

**CONSIDERANT** que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la signature de la convention tripartite, remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations ;

**CONSIDERANT** qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens ;

**CONSIDERANT** qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un accompagnement individualisé global prévu pour un forfait de 2 500 euros et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets) ;

**CONSIDERANT** qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe ;

**CONSIDERANT** que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de l'établissement concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, l'établissement et le CIG et, à cet effet, d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération ;

### DELIBERE

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, l'établissement et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Ile-de-France ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 011\_charges de gestion courante, pour un montant correspondant aux tarifs communiqués.

*Adopté à l'unanimité*

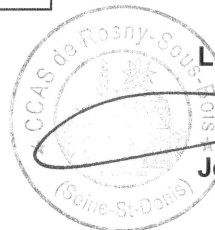
**ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Et publication ou notification



La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES



Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET

## CONVENTION DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG Petite Couronne  
N° 2023-71 du 29 novembre 2023

### ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2020-43 du 3 novembre 2020 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG Petite Couronne,

### ET

La/Le "*collectivité/établissement*",  
représenté(e) par son "*Maire/Président*", "*Monsieur/Madame ...*".

Ci-après désignée la collectivité,

### ET

*Monsieur ou Madame .....*,  
*Grade :*

Ci-après désigné l'agent,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.826-2, L.826-3 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 septembre 2019, portant adoption de la convention-type de période de préparation au reclassement et adoption des tarifs,

Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 novembre 2020, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,



Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 19 janvier 2021, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,

Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu la délibération n°2023-71 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 29 novembre 2023, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

*Vu la délibération du conseil municipal / de territoire / d'administration en date du ...*

*Vu l'arrêté en date du ... de l'autorité territoriale plaçant Monsieur / Madame ... en situation de période de préparation au reclassement,*

**Le cas échéant, indiquer soit :**

*Considérant que l'avis du conseil médical en date du ... déclarant l'agent inapte aux fonctions de son grade sans être inapte à toute activité, reçu le..., acte du début de la période de préparation au reclassement (sauf si l'agent est dans une situation permettant de faire démarrer la période de préparation au reclassement à une autre date)*

*Considérant l'information de l'agent de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement,*

*Considérant que l'agent n'a pas renoncé au bénéfice de la période de préparation au reclassement,*

**OU**

*Considérant la saisine du conseil médical en date du... et le courrier de Monsieur / Madame ... en date du... demandant le bénéfice de la période de préparation au reclassement à compter de la sollicitation de l'avis du conseil médical.*

**Le cas échéant, ajouter :**

*Considérant que la date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire, l'autorité territoriale et le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France dans la limite d'une durée maximale de deux mois et qu'accord est donné en ce sens pour que la période de préparation au reclassement débute le...*

**OU**

*Considérant que lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L.631-6 à L.631-9 du code général de la fonction publique (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant*

*en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent et que l'agent a bénéficié d'un congé... (indiquer le type de congés) du... au..., la période de préparation au reclassement débute le...*

*Considérant la transmission pour information au médecin du travail du projet de convention de période de préparation au reclassement en date du ...,*

## **PRÉAMBULE**

La présente convention permet à l'agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Elle s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1**

#### **Objet de la convention**

Le CIG Petite Couronne, la collectivité et l'agent concluent une convention en vue de la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement pour l'agent. Cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, au sein ou hors de sa collectivité ou de son établissement public d'affectation.

### **Article 2**

#### **Notification du projet de la convention**

Le projet de convention est notifié à l'agent, par son autorité territoriale au plus tard dans un délai de 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

A compter de sa notification, l'agent dispose d'un délai de 15 jours pour signer la convention. L'agent qui ne signe pas cette convention dans ce délai imparti, est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

### **Article 3**

#### **Date d'effet et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement.

La période de préparation au reclassement prend effet : *(cocher la case correspondante et compléter)*

- A compter de la réception de l'avis du conseil médical, soit le..., pour une durée de ... (1 an maximum).*

- Sur demande de l'agent, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, soit le... pour une durée de ... (1 an maximum).  
Dans ce cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG Petite Couronne peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.*
- A compter du..., date à laquelle la période de préparation au reclassement a été reportée par accord pris entre l'agent, l'autorité territoriale et le président du CIG Petite Couronne (report possible dans la limite d'une durée maximale de deux mois), pour une durée de ... (1 an maximum).  
L'agent est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.*
- A compter de la reprise des fonctions de l'agent lorsqu'il est en congés pour raison de santé, en congé pour invalidité temporaire imputable au service, en congé de maternité, ou dans l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception de l'avis du conseil médical, soit le... pour une durée de ... (1 an maximum).*

Dans l'hypothèse où la période de préparation au reclassement serait d'une durée inférieure à un an, elle peut être renouvelée sur décision expresse de l'autorité territoriale et de l'agent sans pouvoir dépasser une durée cumulée d'un an.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. A l'issue, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite d'une durée maximale de 3 mois.

Lorsqu'au cours de la période de préparation au reclassement, l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé.

#### **Article 4**

#### **Contenu et modalités de la préparation au reclassement**

La collectivité désigne une personne « référente » chargée de recevoir l'agent et de l'informer tout au long du dispositif.

La période de préparation au reclassement peut s'articuler autour de plusieurs phases, en fonction des besoins et de la situation :

#### **1. Remobilisation de l'agent**

Actions menées par la collectivité (obligatoire)

-  
-  
-

Proposition du CIG Petite Couronne

Conseils à la collectivité

## **2. Connaissance des métiers**

Actions menées par la collectivité (obligatoire)

-  
-  
-

Propositions du CIG Petite Couronne

En collectif, présentation des métiers de la fonction publique territoriale au *CIG Petite Couronne* (date et horaires indiqués ultérieurement par le CIG Petite Couronne)

## **3. Accompagnement du projet professionnel**

Actions menées par la collectivité

-  
-  
-

Proposition du CIG Petite Couronne

\*Conseil en Orientation Professionnelle :

3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité.

- ✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent
- ✓ compétences/manques repérés
- ✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts
- ✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés

\*Accompagnement individualisé adapté

Entretiens individualisés, au CIG Petite Couronne, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent (sur devis) :

- Analyse et synthèse du parcours de l'agent
- Evaluation des compétences
- Définition de postes cibles
- Préconisation de formation(s)
- Travail sur les annonces, recherches de postes et envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien

\*Cf. grille tarifaire à l'art.6

#### **4. Entraînement pour candidatures et entretiens**

Actions menées par la collectivité

- 
- 
- 

Proposition du CIG Petite Couronne :

- En collectif, Atelier CV et lettres de motivation (*date et horaires indiqués ultérieurement par le CIG Petite Couronne*) et Atelier entretiens de recrutement (*date et horaires indiqués ultérieurement par le CIG Petite Couronne*)

#### **5. Accompagnement spécifique**

\* Un accompagnement par des prestataires externes peut être prévu pour des agents présentant des handicaps spécifiques nécessitant une expertise externe. Cet accompagnement fait l'objet d'une préconisation du médecin du travail.

Dans ce cas, le CIG Petite Couronne accompagne la collectivité, tant dans la sollicitation de ces prestataires que dans la demande de remboursement auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

\*Cf. grille tarifaire art. 6

### **Article 5 Obligations des parties**

L'agent s'engage à :

- Participer à l'ensemble des réunions, ateliers et rendez-vous sur toute la durée du dispositif
- Se montrer assidu et impliqué dans les formations et périodes d'observation et/ou d'immersion mises en place dans le cadre de la présente convention
- Se rendre sur les sites et lieux de travail convenus avec l'employeur
- Faire en sorte et se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Faire une demande de reclassement au plus tard à l'issue de la période de préparation au reclassement

En outre, l'agent en période de préparation au reclassement est placé en position d'activité et est soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public.

Le CIG Petite Couronne s'engage à :

- Mettre en œuvre les interventions conformément à la convention
- Conseiller la collectivité et l'agent sur le dispositif.

La collectivité s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à l'agent de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Rechercher un poste de reclassement à l'agent, en lien avec le CIG Petite Couronne, tout au long de la période de préparation au reclassement.
- Informer par courrier le CIG Petite Couronne des congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un

congé pour maternité ou pour l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) dont bénéficient l'agent en cours de période de préparation au reclassement.

- Informer par courrier le CIG Petite Couronne si la période de préparation au reclassement a été conclue pour une durée inférieure à un an, de tout renouvellement qui ne pourra pas dépasser une durée cumulée d'un an et lui transmettre les justificatifs.

### Article 6 Participation financière de la collectivité

	Prestation	Tarif
Remobilisation	Conseils à la collectivité	Inclus
Connaissances des métiers	En collectif : Présentation des métiers de la FPT	Inclus
Entraînement pour candidatures et entretiens	En collectif : Atelier CV et lettres de motivation et Atelier entretiens de recrutement	Inclus
Conseil en Orientation Professionnelle	3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité.  <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent</li> <li>✓ compétences/manques repérés</li> <li>✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts</li> <li>✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés</li> </ul>	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement individualisé adapté	Entretiens individualisés au CIG Petite Couronne, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent.	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement spécifique	Accompagnement dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP	Inclus

### Article 7 Evaluation et modification

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation en cours de dispositif et d'une évaluation à l'issue du dispositif.

A l'occasion de l'évaluation en cours de dispositif, le contenu, la durée, et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information écrite communiquée aux trois parties. En cas de modification substantielle ou après avis du conseil médical des termes de la présente convention, concernant le contenu, la durée

ou les modalités de mise en œuvre du projet, un avenant sera signé par l'ensemble des parties et annexé à la convention.

### **Article 8** **Résiliation de la convention**

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis :

- en cas de reclassement de l'agent.
- à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG Petite Couronne, en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations.

Lorsque la période de préparation au reclassement a débuté à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, et que ce dernier rend par la suite un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG Petite Couronne pourra mettre fin à la période de préparation au reclassement.

Toute résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties.


### **Article 9** **Convention, avenants et annexes**

La convention, ses avenants et annexes constituent un tout indivisible.

### **Article 10** **Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<b>Pour l'agent,</b>	<b>Pour la collectivité,</b> 	<b>Pour le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne,</b>



**ANNEXE  
A LA CONVENTION DE PERIODE  
DE PREPARATION AU RECLASSEMENT**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG Petite Couronne  
N° 2023-71 du 29 novembre 2023

**PERIODE D'OBSERVATION/D'IMMERSION DE M. ou MME ..... ..**

**Collectivité d'origine :**

**Poste d'origine :**

**Collectivité ou établissement d'accueil :**

**Intitulé du poste/de la mission :**

**Date de démarrage de la période d'observation/d'immersion :**

**Date de fin de la période d'observation/d'immersion :**

**Service d'accueil :**

**Missions confiées :**

**Horaires de travail :**

**Personne référente au sein de la DRH :**

**Personne référente au sein du service d'accueil :**

**Modalités d'évaluation :**

**Signatures**

L'agent,	La collectivité/ Etablissement d'origine,	La structure d'accueil,	Le CIG Petite Couronne,
----------	---	----------------------------	----------------------------